

PAIEMENT SUR ETAT
AUTORISATION N° 3
DU 23 MARS 1976
203311 02
AD/CM/MG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

L'AN DEUX MIL,
Le DEUX OCTOBRE
A BIGANOS (Gironde), 60, Boulevard de la Côte d'argent, au bureau
permanent de l'Office Notarial d' Arcachon, ci-après nommé,
Maître Pierre LANDAIS, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Frédéric DUCOURAU, Alain DURON, Philippe LABACHE,
Pierre LANDAIS, Philippe MANO et Jean-Jacques POURQUET », titulaire d'un
Office Notarial à ARCACHON (Gironde), 169, Boulevard de la Plage, soussigné.,

A REÇU le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL

COMPARANTS

Monsieur Jean-Louis François AUBERT, Artisan, et Madame Isabelle Aline
Gisèle DAMERY, Conjointe Collaboratrice, son épouse, demeurant ensemble à
BIGANOS (33380), 2 Avenue des Boïens.

Nés savoir :

Monsieur AUBERT à BORDEAUX (33000) le 28 janvier 1962,

Madame AUBERT à CHATEAU THIERRY (02400) le 12 mai 1965.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BONNEIL
(02400), le 15 octobre 1988.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après dénommé : "le Bailleur"

D'UNE PART

Monsieur Pierre Jean Daniel CRESTEY, Commerçant, et Madame Murielle
Aimée Lucille DAMERY, Agent commercial, son épouse, demeurant ensemble à
BIGANOS (33360), Chemin de Flisot.

Nés savoir :

Monsieur CRESTEY à LORIENT (56100) le 28 août 1960,

Madame CRESTEY à CHATEAU THIERRY (02400) le 21 décembre 1963.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BONNEIL
(02400), le 13 octobre 1990.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après dénommé : "le Preneur"

D'AUTRE PART

TERMINOLOGIE

Préalablement aux présentes, il est précisé que si le présent bail intervient entre plusieurs occupants et plusieurs propriétaires, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés, par abréviation, "Bailleur" et "Preneur" au singulier, et que cette même dénomination au singulier sera appliquée si "le Bailleur" et "le Preneur" sont des femmes ou une Société.

BAIL COMMERCIAL

Le "Bailleur", loue à titre de bail à loyer commercial conformément aux dispositions du décret N° 53-960 du 30 septembre 1953, au preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

DESIGNATION

A BIGANOS (33380), 4 Avenue des Boïens,

Un local à usage commercial, d'environ 50,00 m², ainsi qu'une terrasse d'environ 70,00 m².

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1er octobre 2000 pour se terminer le 30 septembre 2000.

Toutefois conformément aux dispositions de l'article 3-1 du décret N° 53-960 du 30 septembre 1953 :

- Le « Preneur » aura dans les formes et dans les délais prévus à l'article 5 dudit décret, la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale;

- Le « Bailleur » aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du même décret, afin de construire, ou de reconstruire les locaux existants, de les surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par "Le Preneur", à l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de pizzas à emporter, vente de sandwiches, glaces, frites, confiserie, vente de boisson alcoolisées et non alcoolisées sans qu'il puisse en faire d'autre même temporairement, et il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953, le "Preneur" aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue, des activités connexes ou complémentaires. A cet effet, le "Preneur" devra faire connaître son intention au "Bailleur", par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé.

De même, conformément aux dispositions des articles 35-2 à 35-6 du décret du 30 septembre 1953, le "Preneur" aura la faculté de demander au "Bailleur" l'autorisation d'exercer dans les lieux loués, une ou plusieurs activités non prévues au présent bail. Cette demande devra être notifiée au "Bailleur" par acte extrajudiciaire et comporter à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que "le Preneur" s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au "Bailleur".

Etat des lieux

"Le Preneur" prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation, ni remise en Etat.

En outre "le Preneur" ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre "le Propriétaire" pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants, et 2277 nouveau du code civil, auxquels peut prétendre "le Bailleur", "le Preneur" s'oblige à informer sans délai "le Bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu, l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable s'il y avait négligence d'information de sa part.

Entretien

"Le Preneur" entretiendra les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives, pendant la durée du présent bail, et il les rendra de même à la fin dudit bail.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle, ou de son personnel.

"Le Preneur" sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Si pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou des appareils se trouvant dans l'immeuble devenait nécessaire soit par suite d'usure, de vétusté, de force majeure, ou d'exigence administrative, il sera entièrement à la charge du "Preneur" sans recours contre le "Bailleur".

"Le Preneur" fera son affaire personnelle de façon que "le Bailleur" ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à sa disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle, tout en restant, vis à vis du "Bailleur", garant de toute action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre "le Bailleur".

Le Preneur ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, plus particulièrement d'incendie.

Le preneur devra faire élaguer tous les deux ans, les arbres situés sur la terrasse, à ses frais. Précision étant ici faite que le prochain élagage devra avoir lieu

Garantie

"Le Preneur" devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, en tout temps, du paiement du loyer, charges et accessoires, ainsi que de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance aux voisins.

"Le Preneur" devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que "le Bailleur" ne puisse aucunement être inquiété, ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à une vente publique de meubles ou autres.

"Le Preneur" devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par "le Preneur" dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du "Bailleur" ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre, qui pourrait survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

"Le Preneur" ne pourra faire dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le Bailleur, ou envisagés dans les conditions ci-dessus exposées, seront faits, aux frais du Preneur, sous la surveillance, et le contrôle de l'architecte ou maître d'œuvre du Bailleur, dont les honoraires seront, en tout état de cause, payés par le Preneur.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits dans les lieux loués, par le "Preneur", même avec autorisation du "Bailleur", resteront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du "Bailleur" sans aucune indemnité.

En ce qui concerne les travaux qu'il aura autorisés, "le Bailleur" ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le propriétaire aura toujours droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du Preneur.

Grosses réparations

De son côté, le Bailleur s'oblige à tenir "Le bien loué" clos et couvert, selon l'usage, mais sans que cette obligation déroge à celles mises à la charge du Preneur en ce qui concerne les devantures, vitrines, volets et rideaux de fermeture des locaux.

Impôts

"Le Preneur" acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le Bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au "Bailleur", et notamment à l'expiration du présent bail, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobiliers professionnels.

Taxe foncière

La taxe foncière sera supportée par le bailleur.

Charges locatives diverses

"Le Preneur" remboursera au bailleur toutes les charges locatives qui pourront faire l'objet d'une provision payable dans les mêmes conditions que le loyer.

"Le Preneur" satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les occupants sont ordinairement tenus.

Il remboursera au "Bailleur" toutes les taxes locatives que celui-ci aurait payé pour son compte.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

"Le Preneur" acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

Visite des lieux

"Le Preneur" devra laisser le "Bailleur" ou son architecte visiter les lieux loués, au moins une fois par an, pendant le cours du présent bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du propriétaire ou de son représentant, en cas de mise en vente, et en vue d'une nouvelle location, pendant les six derniers mois du présent bail.

Assurances

"Le Preneur" devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques. Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

Le Preneur devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le propriétaire ou son assureur.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du propriétaire, les sommes dues au Preneur par les compagnies d'assurances seront versées au propriétaire, à dû concurrence des loyers, charges et taxes dus par le preneur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens loués, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation du présent bail aura lieu de plein droit, si bon semble au "Baillieur", sans indemnité à sa charge, et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une exploitation du commerce différente de celle prévue initialement, le Preneur devra rembourser au Baillieur la majoration de prime que ce dernier aurait à payer pour cette cause.

Démolition de l'immeuble expropriation

Dans le cas où pour une cause telle que, vice de construction, reculement, esigement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du "Baillieur", l'immeuble viendrait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, le présent bail sera résilié purement et simplement si bon semble au "Baillieur", et sans indemnité à sa charge, ainsi qu'il vient d'être dit.

Le présent bail sera également résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du baillieur en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne du Preneur devra être notifié au Baillieur, dans le mois de l'événement, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au "Baillieur", et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Enseignes

Selon les dispositions réglementaires et après obtention de l'autorisation nécessaire, "Le Preneur" pourra installer une enseigne extérieure portant son nom et la nature de son commerce. Cette enseigne pourra être posée sur la ou les façades.

Il veillera à ce que les enseignes, qu'il aura placées, soient toujours solidement maintenues, et il sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

Remise des clés

"Le Preneur" devra remettre les clés des lieux loués dès son déménagement effectué.

La remise des clés par "le Preneur" et leur acceptation par le Baillieur ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter contre "le Preneur" le coût des réparations de toute nature et dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de ce bail.

Signification

Par dérogation aux dispositions du décret sus-énoncé du 30 septembre 1953, toutes significations, demandes et autres prévues par ce décret ne seront valablement faites qu'à la personne du "Bailleur" et à son domicile.

Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voies de faits, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installations desdits services dans les lieux loués, notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

"Le Preneur" devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité "Le Preneur" devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du "propriétaire" soit entièrement déchargée.

Cession et sous location

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur. Toutefois, il pourra consentir librement une cession du bail à son successeur dans son activité.

Toute cession ou sous location devra avoir lieu par acte notarié auquel le bailleur sera appelé. Les cessionnaires et sous locataires devront s'obliger solidairement avec le Preneur au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail.

Quant au Preneur, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs successifs, du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

Une copie exécutoire de l'acte de cession ou sous location devra être remise au bailleur, sans frais pour lui, afin de lui servir de titre exécutoire contre les cessionnaires ou sous locataires.

Servitude de passage

Le bailleur déclare qu'il existe derrière la terrasse un local à usage d'habitation qui fait l'objet d'une location, et que le seul accès à ce local se fait par la terrasse. En conséquence, le preneur s'engage à ne pas faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au passage de l'occupant dudit local par la terrasse à tous moments.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de cinquante quatre mille francs (54.000 FRF) soit une contre-valeur de huit mille deux cent trente deux euros et vingt cinq cents (8.232,25 Euros) Hors Taxes.

Lequel loyer est payable en 12 termes égaux par an de chacun : quatre mille cinq cents francs (4.500 FRF) soit une contre-valeur de six cent quatre-vingt six euros et deux cents (686,02 Euros)

Auquel, il y a lieu d'ajouter :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de 19,6 %, soit HUIT CENT QUATRE-VINGT DEUX FRANCS (882,00 FRF) soit une contre-valeur de CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUARANTE SIX CENTS (134,46 EUROS)

Soit une somme totale de CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (5.382,00 FRF) soit une contre-valeur de HUIT CENT VINGT EUROS ET QUARANTE HUIT CENTS (820,48 EUROS)

Que le preneur s'oblige à payer au bailleur d'avance, ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, le 5 de chaque mois ; le premier paiement ayant lieu le 5 octobre 2000

DEPOT DE GARANTIE

Pour sûreté et garantie de l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du Preneur, ce dernier a versé au Bailleur, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, une somme de neuf mille francs (9.000 FRF) soit une contre-valeur de mille trois cent soixante douze euros et quatre cents (1.372,04 Euros) représentant 2 mois de loyer.

De laquelle somme, "le Bailleur" donne au "Preneur" quittance définitive et sans réserve.

Cette somme sera conservée par le "Bailleur" pendant toute la durée du présent bail jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelques natures qu'elles soient que "le Preneur" pourrait devoir "au Bailleur" à titre de dommages et intérêts.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges et accessoires, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le "propriétaire" de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au propriétaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire, et si dans ce cas "le Preneur" refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

En ce cas, la somme remise à titre de dépôt de garantie ainsi qu'il a été dit, restera acquise au Bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera susceptible d'être révisé à l'expiration de chaque période triennale dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui du coût de la construction publiée par l'INSEE, pour le 1er trimestre de l'année 2000 soit 1083 points.

Si pour un motif quelconque, le loyer en question n'était pas définitivement fixé lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le preneur ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour les preneurs constitueront pour tous les ayants causes et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du Preneur avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution prescrite par l'article par l'article 877 du code civil le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles sont faites.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

"Le Bailleur" déclare exercer l'option en vue de l'assujettissement du loyer résultant du présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée, et corrélativement le loyer se trouve exonéré de la contribution représentative du droit de bail, et ce, en vertu de l'article 2 de la loi de finance du 26 décembre 1969, et le présent bail dispensé de cette formalité.

Le "Bailleur" dépend du centre des impôts de ARCAÇON
Et il s'oblige à effectuer les formalités consécutives à cette option.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du bailleur et du preneur à concurrence de moitié chacun.

Et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure pour non paiement du loyer et des charges, sans exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au bailleur, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DONT ACTE sur 9 pages
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent : les signatures
: LA MENTION ENREGITRE A ARCACHON
LE 6 OCTOBRE 2000 BORD 376-6 RECU 100FRS
CENT FRANCS SIGNATURE LE RECEVEUR
PRINCIPAL ILLISIBLE.

EN CONSQUENCE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
MANDE ET ORDONNE
A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS
DE METTRE LES PRESENTES A EXECUTION
AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS
DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE
GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN
A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA
FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE
LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS
EN FOI DE QUOI LES PRESENTES ONT ETE DELIVREES

A Paris le 6 Octobre 2000
pour valoir titre exécutoire

COPIE EXECUTOIRE UNIQUE certifiée conforme à
l'original par la SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE
NOTARIAL A ARCACHON (Gironde), 169 Boulevard
de la Plage sur Pages sans renvoi ni - mot nul.



[Handwritten signature]